



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09416P019

**Arrêté n°16-1640 du 23 août 2016
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande d'aménagement de la RD 61
sur la commune d'APPIETTO (Corse-du-Sud)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2016 nommant M. Daniel FAUVRE comme directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} mai 2016 ;
- Vu l'arrêté n°16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n°16-1203 du 20 juin 2016 portant subdélégation de signature à M. Daniel CHARGROS, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;

- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande d'aménagement de la Route Départementale 61 (RD 61) sur la commune de d'APPIETTO (Corse-du-Sud), présentée le 3 juin 2016 par le Conseil Départemental de la Corse-du-Sud représenté par Monsieur Claude TISSOT et complétée le 28 juillet 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 10 juin 2016;

Considérant le projet :

- qui consiste à réaménager la RD 61 sur un linéaire de 1,350 km (entre le PR 10.000 et PR 11,350) sur le territoire de la commune d'APPIETTO afin d'améliorer la sécurité et le confort des usagers de cet itinéraire de contournement de l'agglomération ajaccienne.
- qui nécessite 10 mois de travaux afin de réaliser:
 - la rectification de certains virages et l'élargissement de l'assiette de la route à 7,90 m incluant la réalisation d'une chaussée de 6 mètres, un accotement aval de 1m de large et un caniveau bétonné de 0,90 m;
 - la gestion des eaux pluviales le long du tracé (curage de talweg, pose de buses, création d'un fossé bétonné, etc.);
 - la scarification et la végétalisation des délaissés ;
 - les travaux nécessaires de déblais (10 134m³) et remblais (10 026m³), ainsi que la végétalisation de ces derniers par apport de terre végétale issue du site, sur une épaisseur de 10 à 20 cm afin de favoriser leur recolonisation par des essences locales ;
- qui relève de la rubrique 6° d) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.
- qui requiert un dossier de déclaration Loi sur l'eau compte tenu des aménagements de gestion des eaux pluviales envisagés et des mesures de protection à mettre en œuvre, en lien avec les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud (DDTM 2A).

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une vallée à dominance naturelle et agricole. Le projet engendrera des effets directs et ponctuels sur la topographie et sur l'insertion de la route dans le paysage: les talus de la route seront augmentés (hauteur maximale : 5 mètres) et l'aspect minéral de la voie sera plus marqué (fossé bétonné, élargissement de la chaussée) ;
- en dehors de toute zone réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- dans un secteur relativement peu fréquenté, comportant quelques habitations à proximité du projet qui seront ponctuellement impactées lors de la phase travaux et pour lesquelles le pétitionnaire a prévu des mesures de réduction des impacts (accès riverain conservé, nuisances sonores limitées, etc.);

Considérant les impacts potentiels du projet :

- qui ne devraient pas être significatifs compte tenu de la nature du projet (modification ponctuelle du tracé, requalification d'une route dégradée, pas d'augmentation du trafic), de sa localisation dans un secteur peu fréquenté et des mesures qui seront mises en œuvre pour limiter l'impact du projet sur le milieu physique et naturel (enfouissement des réseaux aériens, plantation d'essences locales, ouvrages de gestion des eaux pluviales, etc.) ainsi que sur le cadre de vie des riverains en phase travaux (mesures de réduction des nuisances sonores, maintien des accès, etc.).

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet d'aménagement de la RD 61 sur le territoire d'APPIETTO faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation

**L'adjoint au directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement**

Signé

Daniel CHARGROS

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)